Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, BOMAL M, LECHAT H,
MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M,
Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général.

Absente : CHARLOTEAUX M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00' en visioconférence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Zone de Police – Budget exercice 2021 – Dotation de la Commune de Cerfontaine - 399.169,89 €,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1321-1, 18° ;

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment l'article 40 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Police du 22.12.20 approuvant le budget de l'exercice 2021 ;

Considérant dès lors que la dotation communale de Cerfontaine s'élève à 399.169,89 € ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 05.01.21 ;

Vu l'inscription budgétaire, exercice 2021, à l'article 330/435 – 01 qui sera adaptée lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le montant de la dotation communale de Cerfontaine à la zone de Police Hermeton-et-Heure au montant de 399.169,89 € pour l'exercice budgétaire 2021, article 330/435 – 01 qui sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Zone de Police Hermeton-et-Heure, rue de la Gendarmerie, 7 à 5600 Philippeville, au Receveur Régional, ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02.11.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07.12.20, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 08.12.20, réceptionnée en date du 21.12.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22.12.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 21.12.20 ;

Vu l'avis favorable du directeur Financier, daté du 30.12.20 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 11 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 02.11.20, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.766,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.172,36 €
Recettes extraordinaires totales	4.345,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.618,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.680,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.635,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	70,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.112,00 €**
Dépenses totales	**11.112,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Candidature appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la délibération du Collège Communal du 21.12.2020, annexée ;

Vu la candidature appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable », annexée ;

Vu le dossier de candidature, annexé ;

Par 11 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 21.12.2020 décidant d'approuver le dossier de candidature de la Commune de Cerfontaine dans le cadre du projet « Commune pilote Wallonie cyclable 2020 ».

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Octroi d'une prime communale plafonnée à 100 € à l'usage de couches réutilisables,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 ;

Considérant que les couches jetables produisent un tonnage non-négligeable de déchets et qu'il y a lieu de réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation de couches réutilisables ;

Considérant qu'une prime communale à l'utilisation de couches réutilisables permet de promouvoir leur utilisation ;

Vu le règlement concernant la prime communale à l'usage de couches réutilisables, annexé ;

Vu le formulaire sur le même objet, annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement concernant la prime communale plafonnée à 100 € à l'usage de couches réutilisables.

Article 2 : le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L 1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Convention d'adhésion à la Centrale de marchés du FOREM afin de bénéficier des conditions du marché informatique DMP2001162, « Cisco »,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Considérant que le service achat FOREM conclut régulièrement des marchés de fournitures et services en matière informatique « Cisco » ;

Considérant qu'il est possible pour les communes de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le département précité ;

Considérant que le regroupement des communes aura pour conséquence l'obtention de rabais et une simplification des procédures administratives;

Considérant dès lors qu'il serait intéressant pour l'Administration communale de Cerfontaine de conclure une convention avec le service achat précité afin de bénéficier des conditions de ses marchés en matière informatique « Cisco » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la Centrale de marchés du service achat précité, annexée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service précité, Boulevard Tirou, 104 à 6000 Charleroi.

Article 3 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la Tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Dotation communale 2021 à la Zone de secours « DINAPHI »,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la loi du 15.05.07 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19.04.14 ;

Vu l'arrêté royal du 02.02.09 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28.12.11 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée « DINAPHI » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.08.14 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, § 1er de la loi précitée en vertu duquel « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine à la zone de secours DINAPHI s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2021, à 184.184,45 € ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine représente 2,67 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 06.01.21 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 06.01.21 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget communal 2021 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la dotation communale 2021 à la zone de secours DINAPHI au montant de 184.184,45 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation, à Monsieur le Directeur financier pour information et à la zone DINAPHI, rue du Marché Couvert, 20 à 5590 Ciney.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Budget 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération datée du 20.11.20, parvenue à l'autorité de tutelle le 06.01.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le budget, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 05.01.21, réceptionnée en date du 11.01.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D11E et D50H des Chapitres I et II des dépenses et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12.01.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06.01.21 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06.01.21 à condition de modifier l'article D51 ainsi que les totaux y afférents ;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 20/11/20, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.923,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.625,04 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.897,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.424,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.601,86 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.451,86 €
Recettes totales	**8.923,33 €**
Dépenses totales	**8.923,33 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h26.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.